

Approbation des accords-cadres avec l'Université
Jean Lorougnon Guédé en Côte d'Ivoire et l'Université
Peleforo Gon Coulibaly en Côte d'Ivoire

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 29 avril 2025**

Délibération 2025/04/CFVU – 64

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

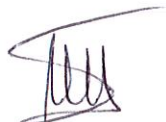
Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les accords-cadres avec l'Université Jean Lorougnon Guédé en Côte d'Ivoire et l'Université Peleforo Gon Coulibaly en Côte d'Ivoire.

Toulouse, le 29 avril 2025

La Présidente

Odile RAUZY




Nombre de membres : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 24

Nombre de voix favorables : 24
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

ACCORD CADRE DE COOPERATION

Entre

l'Université de Toulouse

Et

l'Université Jean Lorougnon Guédé

L'Université de Toulouse, située au 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France, Tel. : +33 (0)5 61 55 66 11 ; Email : relationsinternationales.contact@univ-tlse3.fr ; Site web : <https://www.univ-tlse3.fr/> représentée par sa présidente, Professeure RAUZY Odile, agissant pour le compte de la Faculté sciences et ingénierie, dirigée par son doyen, Professeur Eric CLOTES

Désignée par « UT »

D'une part,

Et

L'Université Jean Lorougnon Guédé, située à Daloa, Tazibouo-Université (République de Côte d'Ivoire), BP 150 Daloa (Côte d'Ivoire), Tél. : (00225) 27 32 78 10 88 ; Email : info@ujlg.edu.ci ; Site web : www.univ-jlog.ci, représentée par sa Présidente, Professeure ADOHI KROU Viviane

Désignée par « UJLoG »

D'autre part,

Collectivement désignées par "les parties"

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

Article 1. Objet

Les parties s'engagent, à travers le présent accord-cadre à mettre en œuvre et à développer une coopération en matière de pédagogie, de recherche et d'innovations technologiques entre les diverses structures qui les constituent et au bénéfice mutuel des parties. Elles affirment leur volonté de coopérer à travers des échanges dans les domaines de la formation, de l'enseignement, de la recherche, de la gouvernance, de la documentation et de la publication de travaux en commun.

Ces relations de coopération prendront les formes suivantes :

- Echange d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants ;
- Echange d'expérience en matière de pédagogie et de gouvernance universitaire ;
- Elaboration et participation à des projets communs de formation, de recherche et de renforcement de capacités des enseignants et du personnel administratif et technique;
- Echange de documents et de publications scientifiques ;
- Direction de thèse en codirection ou en cotutelle ;
- Organisation de stages et de visites pour étudiants ;
- Echanges sportifs et culturels.

Les responsables scientifiques sont :

- Professeur Pierre SUTRA et Professeur Dominique SERÇA à l'UT
- Professeure Viviane ADOHI KROU à UJLoG

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la partie concernée désigne le remplaçant.

TITRE I MODALITES DE LA COOPERATION

Chapitre 1 Echange de personnels

Article 2. Personnels

Les parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'étudiants, d'enseignants-chercheurs et de chercheurs, aux fins de dispenser des cours, animer une conférence, participer à des activités de recherche, ou encore gérer un projet.

Les parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

Article 3. Modalités de l'échange

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leurs missions respectives sont fixés d'un commun accord par les deux parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

Article 4. Rémunération

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leurs rémunérations de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

Article 5. Frais de mission

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

Chapitre 2 Echanges d'étudiants

Article 6. Etudiants

Les parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

Article 7. Aides

Afin de faciliter ces échanges, les parties sollicitent de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

Article 8. Statut des étudiants en mobilité d'étude

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine.

Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

Pour les étudiants en cotutelle de thèse une convention spécifique doit être signée.

Article 9. Statut des étudiants en mobilité de stage

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

Article 10. Frais de séjour

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement dans la mesure du possible.

Article 11. Etendue du programme d'échange

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux parties.

Article 12. Equivalences

Les deux parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine.

Article 13. Modalités de sélection des candidats

Chaque partie propose par son équipe pédagogique une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre partie.

Article 14. Couverture sociale

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

Article 15. Niveau de langue requis

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

Article 16. Confidentialité

Toute information communiquée par l'une des parties à l'autre et réciproquement, dans le cadre du présent accord, est considérée comme confidentielle, sauf celles qui en seront désignées autrement.

Les Parties conviennent de considérer comme confidentielle toute information et renseignement recueillis dans le cadre de leur partenariat ainsi que tous les documents réalisés conjointement par elles et qui ne sont pas publiés ou versés dans le domaine public.

En conséquence, aucune utilisation ni divulgation desdits documents, informations et/ou renseignements, ne saurait se faire par une partie dans un but privé ou commercial sans l'accord préalable de l'autre partie pendant toute la durée de la présente convention cadre de partenariat.

Article 17. Protection des données personnelles

- a. Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel¹.

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées². Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

- b. Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse³.

Les parties s'engagent à les protéger, informent les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Article 18. Echanges scientifiques

Les parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

Article 19. Protection des résultats

Les parties se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des règlements en usage dans chacune des parties, les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord. Les conditions de cette exploitation et de ses incidences donneront lieu à un accord spécifique

¹ Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016.

² Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016

³ Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données

Dans cette perspective, les parties s'associent en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes, ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord préalable des deux parties.

Article 20. Modifications

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement de toutes les parties. Toute modification donnera lieu à un avenant validé par les parties selon la même procédure.

Article 21. Durée

Le présent accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à compter de la date de la dernière signature des parties. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans.

Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord. Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

Article 22. Copies

Les deux parties signent la présente convention en deux copies identiques en français.

Article 23. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, au sein d'un comité *ad hoc* créé à cet effet. Ce comité comprendra deux membres désignés par chacune des parties.

Tout différend qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les parties, pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait à Toulouse, le
Odile RAUZY, Présidente de l'Université
de Toulouse

Fait à Toulouse, le
Eric CLOTES, Doyen de la Faculté
sciences et ingénierie

Fait à Daloa, le
Viviane ADOHI KROU, Présidente de
l'Université Jean Lorougnon Guédé

ACCORD CADRE DE COOPERATION

entre

L'Université de Toulouse

et

L'Université Peleforo GON COULIBALY

FRAMEWORK AGREEMENT FOR COOPERATION

between

Université de Toulouse

and

L'Université Peleforo GON COULIBALY

L'Université de Toulouse,

située au 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France, Tel (+33) 05 61 55 66 11,

site web : <https://www.univ-tlse3.fr>

représentée par sa présidente, Professeure Odile RAUZY, agissant pour le compte de la Faculté sciences et ingénierie, dirigée par son doyen, Professeur Eric CLOTTE, désignée par « **UT** »

d'une part,

et

L'Université Peleforo GON COULIBALY,

située à à Korhogo, BP 1328 Korhogo, Côte d'Ivoire, Tél (+225) 07 48 61 71 14 / 01 71 51 58 59,

site web : <http://www.univ-pgc.edu.ci> - email : infos@upgc.edu.ci

représentée par sa Présidente, Professeure Aoua Sougo COULIBALY, agissant pour le compte de l'Unité de formation et de recherche des Sciences Biologiques, dirigée par son Directeur, Dr Siélé SILUE,

désignée par « **UPGC** »

d'autre part,

collectivement désignées par "les parties"

Université de Toulouse,

situated at 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France, Tel (+33) 05 61 55 66 11,

website: <https://www.univ-tlse3.fr>

represented by its president, Professor Odile RAUZY, acting on behalf of the Science and Engineering Faculty, led by its dean, Professor Eric CLOTTE, hereafter referred to as "**UT**"

on one hand,

and

Université Peleforo GON COULIBALY,

situated at Korhogo, BP 1328 Korhogo, Ivory Coast, Tel (+225) 07 48 61 71 14 / 01 71 51 58 59,

website: <http://www.univ-pgc.edu.ci> - email: infos@upgc.edu.ci,

represented by its President, Professor Aoua Sougo COULIBALY, acting on behalf of the Training and Research Unit of Biological Sciences, led by its Director, Dr Siélé SILUE, hereafter referred to as "**UPGC**"

on the other hand,

collectively referred to as "the parties"

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

The parties have a common desire to facilitate and develop closer cooperation in the fields of education and research. Within the general framework of cooperation between the two countries, and after presentation of this agreement to the relevant authorities, in accordance with the regulations in force in each country concerned, the parties agree to cooperate on a basis of reciprocity and without financial obligation.

Article 1. Champs de la coopération / Fields of cooperation

Les parties décident d'instituer entre elles des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la recherche scientifique, de l'assistance technique et des échanges académiques. Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers. Tout programme de recherche et formation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

The parties agree to establish mutual cooperation in the field of higher education and research in areas of common interest, in particular in the field of education, scientific research, technical assistance and academic exchanges., with the possibility of extension to other areas. The principles of this cooperation are defined by this agreement, which may be supplemented by specific amendments. Additional agreements may subsequently be drawn up for specific cooperation actions.

Les responsables scientifiques sont :

- Dr Claire Delon à UT
- Dr Siélé Silué à UPGC

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la partie concernée désigne le remplaçant.

The scientific coordinators are:

- Dr Claire Delon from UT
- Dr Siélé Silué from UPGC

In the event that one of the scientific coordinators does not wish to or cannot continue to carry out this responsibility, the party concerned designates a substitute.

TITRE I MODALITES DE LA COOPERATION / SECTION I MODALITIES OF COOPERATION

Chapitre 1 Echange de personnels / Part 1 Exchange of staff members

Article 2. Personnels / Staff members

Les parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, d'enseignants et de personnels administratifs aux fins de dispenser des cours, animer des conférences, participer à des activités de recherche, ou encore gérer des projets.

Les parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

The parties agree to exchange as much as possible, teaching, research and administrative staff for the purpose of providing courses and conferences, participating in seminars or research activities, training or project management.

The parties endeavour to promote the implementation of joint research and training programs.

Article 3. Modalités de l'échange / Terms of the exchange

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leurs missions respective sont fixés d'un commun accord par les deux parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

The number and designation of staff participating in the exchanges under the foregoing provisions and the duration of their respective missions are agreed upon by both parties while developing research and teaching programs.

Article 4. Rémunération / Remuneration

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leurs rémunérations de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

Staff on exchange following the signature of this agreement continue, within the limits of the laws and regulations in force in each country, to receive their salary from their home university and to benefit from all the rights attached to their current position in this university.

Article 5. Frais de mission / Travel and expenses

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

For the practical implementation of the activities planned under this agreement, the parties undertake, in the spirit of reciprocity, to seek financial means from national and international organizations for cooperation or research.

Chapitre 2 Echanges d'étudiants / Part 2 Student Exchanges

Article 6. Etudiants / Students

Les parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants de niveau Master 2 et doctorant.

The parties promote, in accordance with the laws and regulations of each country and within the limits of their means and capacities, the reciprocal exchanges of Master 2 and PhD students.

Article 7. Aides / Financial Support

Afin de faciliter ces échanges, les parties sollicitent de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

In order to facilitate these exchanges, the parties request from their supervising authorities, or within the framework of intergovernmental or other cooperation programs, the award of scholarships to the students requesting to go an exchange.

Article 8. Statut des étudiants en mobilité d'étude / Status of students on study mobility

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine. Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

Pour les étudiants en cotutelle de thèse une convention spécifique doit être signée.

Students taking part in an exchange for studies are routinely enrolled in both institutions but will only pay tuition fees applicable in their home university.

Where appropriate, students exchanged under the provisions of this agreement continue to receive, during their stay at the host university, scholarships or loans granted to them by their government or international, national, regional or local authority for the studies undertaken in their home university. They are required to respect the regulations in force at the host university.

For joint PhD students a specific agreement must be signed.

Article 9. Statut des étudiants en mobilité de stage / Status of students on exchange for the purpose of an internship

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

While on mobility trainees retain their student status from their home university. An agreement established between the student, their home university and the host organization, must be signed before departure.

Article 10. Frais de séjour / Cost of living and travel expenses

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement dans la mesure du possible.

Students must cover their own cost of living and travel expenses. The host university will assist them in their administrative procedures and search for accommodation within the limits of what is possible.

Article 11. Etendue du programme d'échange / Scope of the exchange program

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux parties.

The number of students selected to participate in the exchange mentioned above is mutually agreed on by both parties concerned.

Article 12. Equivalences / Course equivalence

Les deux parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine.

The two parties make every effort to ensure that the courses taken at the host university by the students benefitting from the preceding provisions may be included and recognized as part of their studies leading to the conferral of a diploma from the home university.

Article 13. Modalités de sélection des candidats / Procedure for the selection of eligible candidates

Chaque partie propose par son équipe pédagogique une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre partie.

The teaching team at each party proposes a list of students who can participate in this exchange program according to predefined criteria. The list is submitted for approval by the other party.

Article 14. Couverture sociale / Social security and insurance

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

The home university ensures that the students participating in the exchange program benefit from health insurance and liability insurance, for damage to persons and property, as well as repatriation insurance for the duration of their stay.

Article 15. Niveau de langue requis / Language level required

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange.

The home university ensures that students applying for the exchange program have the required level of knowledge of the language chosen for the exchange.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES / SECTION II GENERAL PROVISIONS

Article 16. Protection des données personnelles / The Protection of personal data

- a. Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel¹.

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées². Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

- a. *Under this agreement, the parties are led to exchange personal data.*

For this reason, the parties commit to take all necessary precautions and implement appropriate technical and organisational measures in order to ensure the security and the confidentiality of collected and processed personal data. They identify internally the person in charge of Data Protection (Data Protection Officer).

Data exchanged between the parties are limited to the following:

- *The first names and family names of students who participate in the project;*
- *The first names and family names of the staff who participate in the project;*
- *Information concerning students' enrolment;*
- *Students' marks (official transcripts).*

¹ Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016 /According to the modalities of Article 4 of the European regulation UE/2016/679 of 27 April 2016.

² Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016 / As understood by Article 4 point 7 of the regulation UE/2016/679 of 27 May 2016

As joint data controllers, the parties commit to notify concerned individuals about the collection, the purpose of the processing and the duration of the maintenance of personal data, including their rights and the conditions to exercise them.

- b. Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse³.

Les parties s'engagent à les protéger, informent les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

- b. *Concerning personal data susceptible to be collected or exchanged in the framework of scientific research work of a thesis³.*

The parties commit to protect this data and notify those concerned by guaranteeing their right to access, amend or oppose the collection of data.

Article 17. Echanges scientifiques / Scientific exchanges

Les parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

The parties facilitate, within the limits of the laws and regulations of each country, the exchange of information, pedagogical documentation, bibliographies and scientific publications.

Article 18. Protection des résultats / Protection of results

Les parties se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des règlements en usage dans chacune des parties, les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord. Les conditions de cette exploitation et de ses incidences donneront lieu à un accord spécifique

Dans cette perspective, les parties s'associent en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes, ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord préalable des deux parties.

The parties reserve the right to jointly use the scientific information and the results acquired within the framework of the programs implemented by the present agreement. This is done in accordance with the laws and regulations in force in each of the two countries and the regulations that govern each of the parties. The conditions of this usage and its consequences shall be set forth in a new agreement.

In this perspective, the parties can work together for joint publications in scientific journals. Scientific results and information that have not been the subject of a joint publication cannot be shared to third parties without prior agreement.

Article 19. Modifications / Changes

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement de toutes les parties. Toute modification donnera lieu à un avenant validé par les parties selon la même procédure.

Articles of this agreement may be amended only following the consent of all parties. Any change or addition to this agreement requires a written amendment validated by all the parties using the previous procedure.

³ Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données / *If the research's purpose involves personal data exchange, a specific agreement will be planned subsequently in order to specify the conditions of this exchange*

Article 20. Durée / Duration

Le présent accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à compter de la date de la dernière signature des parties. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

This Agreement enters into force, after approval by the competent supervisory authorities in both countries, from the date of the last signature of the contracting parties. It is effective for a period of five (5) years. It may be renewed by amendment after the deliberation and approval by the parties in the same terms as for this agreement.

It may be terminated on the anniversary date of its coming into force by either party by written notice submitted with three (3) months' notice. The denunciation of this agreement must not hinder the normal completion of studies or research work already in progress by staff or students on mobility.

Article 21. Copies

Les deux parties signent la présente convention en deux copies identiques en langue anglaise et française. La version en français fait foi.

The present agreement is signed by both parties in two identical copies in English and French versions. The French version prevails.

Article 22. Droit applicable et Règlement des litiges/ Applicable law

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les parties s'efforcent de résoudre les difficultés à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, il sera fait appel aux tribunaux compétents des deux parties.

In the event of difficulties in the interpretation or execution of the provisions of this agreement, the parties shall endeavour to resolve the difficulties amicably. Should this procedure fail, the competent courts of both parties will be called upon.

Université de Toulouse	Université Peleforo Gon Coulibaly
Fait à Toulouse le, Signed in Toulouse on, Odile RAUZY , la Présidente / President Eric CLOTES , le Doyen de la Faculté sciences et ingénierie / Dean of the Faculty of Science and Engineering	Fait à Korhogo, le Signed in Korhogo on, Aoua Sougo COULIBALY , la Présidente / President Siélé SILUE , le Directeur de l'Unité de formation et de recherche des Sciences Biologiques / Director of the Training and Research Unit of Biological Sciences